

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – refus par les autorités néerlandaises d'accorder à un mineur marocain un permis de séjour qui lui eût permis de vivre auprès de son père, qui possède les nationalités marocaine et néerlandaise

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Sur la question de savoir si le lien unissant les requérants s'analyse en une « vie familiale »

Existence d'une « vie familiale » entre les requérants : établie.

B. Sur la question de savoir si l'affaire concerne une « ingérence » dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur « vie familiale » ou, autrement, l'allégation de manquement de l'Etat défendeur à une « obligation positive »

Affaire jugée concerner une allégation de non-exécution par l'Etat défendeur d'une obligation positive.

C. Sur la question de savoir si l'Etat défendeur a manqué à une « obligation positive »

Réitération des principes énoncés par la Cour dans l'arrêt Gül.

Le fils a toujours des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de son pays – de surcroît, il y possède toujours de la famille – la résidence séparée des requérants est le résultat de la décision, prise délibérément par le père, de s'établir aux Pays-Bas plutôt que de demeurer au Maroc – père non empêché de maintenir le degré de vie familiale qu'il a lui-même choisi lorsqu'il a émigré aux Pays-Bas et absence d'obstacle à son retour au Maroc – l'article 8 ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale – en plaçant son fils dans un internat le père a pourvu à sa prise en charge au Maroc – non nécessaire d'aborder la question de savoir si les parents du fils résidant au Maroc sont disposés et aptes à s'occuper de lui – dans ces conditions, l'Etat défendeur n'a pas omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre quatre).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 6. 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; 19. 2. 1996, Gül c. Suisse

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 24

Ahmut c. Pays-Bas/Ahmut v. the Netherlands
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 28.11.1996 page 2017

Saunders c. Royaume-Uni/Saunders v. the United Kingdom
Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 17.12.1996 page 2044

1996-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN